

Protocole d'accord à la poursuite des négociations des titres III et IV de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Les organisations professionnelles et syndicales signataires des titres I et II de la future convention collective de la production cinématographique réaffirment leur attachement à une Convention collective nationale unique couvrant l'ensemble des catégories de personnels travaillant dans ce champ. Dans le cadre de la poursuite des négociations de la convention collective et de ses futurs titres III et IV relatifs aux acteurs et aux acteurs de complément d'une part et aux personnels permanents d'autre part, ils affirment :

En ce qui concerne les acteurs (Titre III) :

leur attachement au respect des dispositions conventionnelles négociées telles qu'elles étaient en cours de transcription en juin 2011 et notamment :

- la garantie d'au moins deux cachets lors d'un engagement à la semaine, à défaut d'un engagement plus long
- la garantie de la journée de travail de 8h¹
- la garantie de la majoration de 50% de la 9^{ème} h/jour et de 100% à partir de la 10^{ème}
- la garantie de la majoration de 25% de la 36^{ème} à la 48^{ème} heure hebdo, 50% au-delà
- la garantie de la majoration de 50% du salaire pour heures de nuit pour les huit 1ères heures, de 100% au-delà
- la garantie de la majoration de 100% du salaire pour les heures de travail du dimanche
- la garantie du repos quotidien de 12h¹
- la garantie des deux jours consécutifs de repos¹
- la garantie de la pause du déjeuner entre 12h et 14h et de la fourniture d'un repas complet
- la garantie des soins nécessaires en cas de maladie ou d'accident du travail, aux frais de la production, lors de tournages à l'étranger
- la garantie des défraiements en toutes circonstances et le cas échéant, de l'hébergement

Les organisations professionnelles et les syndicats signataires affirment en outre leur attachement au maintien des garanties conventionnelles et salariales actuellement en vigueur, notamment :

- pauses toutes les 4h
- temps de voyage considéré comme temps de travail effectif dûment rémunéré
- interdiction de postsynchroniser par un autre acteur en français, sauf autorisation exceptionnelle et préalable des syndicats d'artistes interprètes.

En ce qui concerne les acteurs de complément (Titre III bis) :

Les organisations professionnelles et les syndicats signataires affirment leur attachement au maintien des garanties conventionnelles actuelles et l'augmentation des salaires.

En ce qui concerne les personnels permanents (Titre IV) :

Les organisations professionnelles et les syndicats signataires affirment leur attachement à négocier des conditions de travail plus favorables que celles prévues au Code du travail.

¹ sauf exception

L'API

FORTAC



SNTPCT

SPIAC-CGT

SFR-CGT